

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « FLEUR DE JADE CARAÏBES », SISE RÉSIDENCE LES GOYAVIERS, BÂT. E, APPT. E001, DUGAZON – 97139 LES ABYMES, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SARITA MODMESAÏB, À OCCUPER L'ESPACE PLACE DES ESCLAVES, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT INTITULÉ « JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME-LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ DE CROYANCE », LE JEUDI 20 JUILLET 2023, DE 09 HEURES 00 À 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 07 Juillet 2023, par laquelle l'association « **FLEUR DE JADE CARAÏBES** », sise résidence les Goyaviers, bât. E, appt. E001, Dugazon – 97139 LES ABYMES, représentée par Madame Sarita MODMESAÏB, sollicite un arrêté municipal pour l'occupation de l'espace Place des Esclaves à Basse-Terre, en vue de permettre l'organisation d'un événement intitulé « **JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME-LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ DE CROYANCE** », le Jeudi 20 Juillet 2023, de 09 heures 00 à 13 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'association « **FLEUR DE JADE CARAÏBES** », à occuper l'espace Place des Esclaves à Basse-Terre, en vue de permettre l'organisation d'un événement intitulé « **JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME-LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ DE CROYANCE** », le Jeudi 20 Juillet 2023, de 09 heures 00 à 13 heures 00.

**ARTICLE 2 :** L'association « **FLEUR DE JADE CARAÏBES** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 18 JUIL. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 18 JUIL. 2023  
de son affichage et/ou sa publication, le 18 JUIL. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 18 JUIL. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Député de la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Député de la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA